

Class action all'italiana : raisons d'un double échec

John Humbley

▶ **To cite this version:**

John Humbley. Class action all'italiana : raisons d'un double échec. Jacquet-Pfau, Christine; Napieralski, Andrzej; Sablayrolles, Jean-François. Emprunts néologiques et équivalents autochtones: étude interlangues, , pp.35-47, 2018. hal-01741872

HAL Id: hal-01741872
https://u-paris.hal.science/hal-01741872

Submitted on 6 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

John HUMBLEY
Université Paris-Diderot
http://dx.doi.org/10.18778/8088-785-5.03

Class action all'italiana : raisons d'un double échec

Résumé
La présente étude, portant sur l'adaptation en italien du concept de *class action* (*action de groupe*), a été réalisée dans le cadre d'un projet visant à comparer les répercussions linguistiques et juridiques de l'introduction de ce dispositif dans différents pays de langue latine. Conçu dans l'esprit de la common law ce concept doit faire l'objet d'adaptations importantes lorsqu'il est incorporé dans les pays de droit civil, francophones (France, Belgique, Québec) et hispanophone (Espagne) notamment, adaptations reflétées par une forte variation terminologique. Dans le cas de l'Italie, l'examen des ressources lexicographiques et encyclopédiques disponibles, du corpus national et des archives de trois grands quotidiens de la presse nationale révèle la nette prépondérance de l'emprunt direct, même dans un contexte purement italien, aux dépens d'une formulation qui résume bien l'ambition du dispositif adopté. Ce dernier se révèle inefficace dans la pratique, ce qui aboutit à un échec à la fois juridique et linguistique.

Mots-clés : terminologie, droit, adaptation, emprunt, action de groupe

Summary
This article aims to illustrate how the concept of *class action* has been adapted in Italy. It follows on a series of studies examining how this concept, typical of common law, is adapted, legally and linguistically, to civil law societies, in particular to Romance language countries such as France, Belgium, Quebec and Spain. These adaptations are typically accompanied by a strong terminological variation. To ascertain the situation in Italy, a review of *class action* and its equivalents was made in dictionaries and encyclopaedias, in the Italian

national corpus and in the archives of the three main dailies, revealing the overwhelming predominance of the direct loan, even in a purely Italian context, to the detriment of other designations, including one which gives a good idea of the scope of the adaptation for Italy. But since this administrative innovation turns out to be of little effect in practice, the result can be said to be both a linguistic and a legal failure.

Keywords: terminology; law; adaptation; loanword; class action

La présente recherche s'inscrit dans un projet qui vise à rendre compte essentiellement de la transposition linguistique et accessoirement des aspects juridiques d'un concept élaboré dans les pays de *common law* et appliqué moyennant des aménagements dans des pays de droit civil, à savoir celui d'*action de groupe*, connu en anglais sous le nom de *class action*. Accessoire, car l'auteur n'a pas de compétence juridique, mais essentiel, car la dimension juridique de cette étude est déterminante. À terme, l'étude comportera une analyse de l'implantation de ce concept et des termes qui le désignent dans les principaux pays de langue latine. Les différentes étapes font actuellement l'objet de publications, auxquelles on renvoie le lecteur : sur l'historique d'*action de groupe* en France (Humbley, 2017), sur une comparaison de l'implantation du concept dans les principaux pays francophones (Boutmgharine-Idyassner et Humbley à paraître) et sur les spécificités de l'adoption de ce concept en Espagne (Boutmgharine--Idyassner et Humbley, 2016). Le présent article comporte une brève synthèse de ces travaux préliminaires, suivie d'une analyse de la situation de l'italien par rapport aux autres langues latines.

Avant d'aborder les spécificités de la situation de l'italien, il n'est pas inutile de souligner la complexité des relations entre l'adaptation du concept à un système juridique très différent de celui de son origine et l'expression linguistique qui le dénomme. Dans les trois langues étudiées, comme dans les pays francophones examinés, on relève une multitude d'équivalents proposés et effectivement utilisés (une vingtaine pour le français de France) et en même temps la persistance de l'anglicisme, y compris dans des contextes de droit civil. Quelques tendances peuvent toutefois être signalées, la plus forte étant l'emploi de l'expression anglaise pour désigner le modèle anglo-saxon, le dispositif tel qu'il fonctionne depuis longtemps aux États-Unis. Il s'agit donc d'un xénisme, mais qui aurait vocation à intégrer, par différents biais, le contexte national. C'est ainsi que le concept a été familiarisé auprès des Français, bien avant que la législation ne soit adoptée en 2014, à la suite de discussions politiques d'une part

et, d'autre part, de nombreux procès américains auxquels des entreprises françaises ont été mêlées (SNCF, Vivendi Universal, Alcatel…), l'anglicisme étant souvent glosé par un des équivalents que l'on relève plus tard dans la presse lorsqu'il s'agira d'adapter le concept au système juridique français. Dans le cas de l'espagnol, l'anglicisme sert également de symbole du dispositif juridique qui fonctionne dans le contexte américain, contrairement à l'Espagne. Mais des exceptions abondent : c'est ainsi que la presse québécoise évite soigneusement l'anglicisme, même lorsqu'il s'agit de procès ayant lieu aux États-Unis.

La transposition du dispositif dans le droit de chaque pays peut être accompagnée d'une dénomination qui reflète certains aspects de l'adaptation. La première tentative d'adaptation en France, qui remonte à 1992, est nommée *action en représentation conjointe*, car c'est le fait de pouvoir représenter une classe de plaignants qui constitue l'originalité du dispositif dans le système juridique français. Son échec n'est pas attribuable à la dénomination, au contraire très bien conçue, mais aux trop nombreuses conditions à remplir pour pouvoir intenter un procès. De même, le dispositif belge, que le législateur d'outre-Quiévrain a nommé *action en réparation collective*, met en avant le fait que les parties lésées se font remboursées (*réparation*) et qu'il n'est pas question de pénalités punitives, comme aux États-Unis. Mais le fait de porter un nom qui n'est pas bien motivé juridiquement parlant n'empêche pas l'implantation effective d'un terme. C'est ainsi que les Québécois ont parlé – comme un seul homme ! – pendant trente-cinq ans – de *recours collectif*, avant de se rendre compte qu'il ne s'agissait pas tout à fait d'un recours juridique, et de changer le terme en *action collective*. D'ailleurs les instances européennes (Commission, Parlement) préfèrent encore *recours collectif*, précisément parce que le dispositif qu'elles préconisent est assez loin du modèle américain. Par conséquent, elles emploient *collective redress* en anglais et non *class action* pour parler de l'adaptation européenne.

À l'exception du Québec, où l'anglicisme est pour ainsi dire absent, on observe pour l'ensemble des pays une persistance de l'emprunt direct et une multiplicité d'autres dénominations qui se trouvent très souvent en codistribution plutôt qu'en concurrence. Pour la France, on peut expliquer cette situation par le très long délai dans l'adoption du dispositif désormais en vigueur : une première législation en 1992, inscrite dans les textes mais restée lettre morte sur le plan pratique, puis une relance en 2005 pour une adoption seulement en 2014, soit après plus de vingt ans de tâtonnements pendant lesquels le concept américain représentait une réalité, tandis que l'adaptation française restait une hypothèse. Une situation semblable est observée en Belgique, où l'action en représentation conjointe n'est adoptée qu'en 2013. En Espagne, la situation est encore plus caricaturale, car le législateur à Madrid s'est bien gardé de dénommer le dispositif

de façon trop spécifique, et se contente de parler pudiquement de *defensa de los intereses colectivos* dans les textes législatifs. Il en résulte que les juristes eux-mêmes parlent surtout de *acción de clase,* renvoyant clairement au modèle américain et la presse généraliste de *demanda colectiva*, qui met en avant la procédure. Dans les deux contextes, bien sûr, l'emprunt direct est encore employé, d'autant plus que, d'un avis général, la législation espagnole reste très généralement inefficace.

L'étude de l'italien a été abordée avec un certain nombre de présupposés fondés sur l'examen de la situation des pays francophones et de l'Espagne. Sur le plan linguistique, on faisait l'hypothèse que l'anglicisme serait employé comme xénisme, mais que le nom officiel du dispositif, entré en vigueur entre 2006 et 2009, serait largement dominant dans la presse, comme l'est *action de groupe* par rapport à *class action* pour la France. Il était également prévu de constituer trois types de corpus, comme pour les autres langues : d'abord les textes officiels, essentiellement législatifs, de taille réduite mais complètement autorisés ; ensuite un corpus secondaire de dictionnaires, de glossaires et de la version italienne de *Wikipedia*, et enfin un corpus journalistique constitué à partir des sites de presses, Factiva ou, à défaut, Europresse. Or, ces deux bases se sont révélées inopérantes pour l'italien, et un corpus aléatoire a été constitué à partir des archives des principaux quotidiens (*Il Corriere della Sera*, *La Repubblica*, *La Stampa,* ainsi que certaines de leurs éditions régionales). Il s'ensuit qu'il n'est pas possible de faire des statistiques comme pour les autres langues.

Comme nous l'avons déjà signalé, le dispositif existe en Italie depuis 2009, mais comme pour la France, le chemin de son adoption a été long. Une première proposition de loi remonte au début du millénaire, sous la XIV[e] législature italienne, mais on relève dès les années 1990 des discussions à son sujet au Parlement. Le nouveau dispositif, strictement réservé à des contentieux relatifs à la protection du consommateur, est d'abord présenté dans l'art. 140-*bis* du Code de la consommation (*Codice del Consumo*) sous le nom de *azione collettiva risarcitoria* ('action collective de dédommagement ou de compensation'). Cette formulation, pourtant bien motivée[1], est remplacée à partir du 1[er] janvier 2010

[1] Une première tentative de législation, de 1998, prévoyait tout simplement « il risarcimento dei danni e la restituzione di somme dovute direttamente ai singoli consumatori e utenti interessati, in conseguenza di atti illeciti plurioffensivi [...] che ledono i diritti di una pluralità di consumatori e di utenti » [le dédommagement des préjudices et la restitution de montants directement dus aux consommateurs individuels et des usagers concernés à la suite d'une pluralité d'actes illicites [...] qui lèsent les droits d'une pluralité de consommateurs et d'usagers.] On voit

par *azione di classe*[2]. Comme le remarque Maldussi (2010, 2012) pour d'autres cas relevant de la vie publique, on passe d'une solution linguistique autochtone et autonome à un calque qui reproduit les éléments lexicaux du modèle anglais.

Le premier article de l'alinéa 140 bis du Code de la consommation italien et le début du deuxième font désormais figurer la nouvelle formulation, *azione di classe* :

> 1. *I diritti individuali omogenei dei consumatori e degli utenti di cui al comma 2 nonché gli interessi collettivi sono tutelabili anche attraverso l'azione di classe, secondo le previsioni del presente articolo. A tal fine ciascun componente della classe, anche mediante associazioni cui dà mandato o comitati cui partecipa, può agire per l'accertamento della responsabilità e per la condanna al risarcimento del danno e alle restituzioni.*
> [Les droits individuels et homogènes des consommateurs et des usagers mentionnés à l'alinéa 2, ainsi que les intérêts collectifs, sont protégés aussi par le biais de l'action de groupe, selon les prévisions du présent article. À cette fin, chaque membre de la classe, même par l'intermédiaire de l'association à laquelle il donne mandat aux comités auxquels il participe, peut agir pour établir les responsabilités et pour faire condamner au dédommagement du préjudice subi et à la restitution.]
>
> 2. *L'azione di classe ha per oggetto l'accertamento della responsabilità e la condanna al risarcimento del danno e alle restituzioni in favore degli utenti consumatori* [...]
> [L'action de groupe a pour objet de faire établir les responsabilités et le dédommagement du préjudice subi et la restitution aux consommateurs.]

---

dans cette formulation une préfiguration du terme initialement proposé par le parlement.

2 L'art. 49 della legge 23 luglio 2009 n. 99 ("*Disposizioni per lo sviluppo e l'internazionalizzazione delle imprese, nonché in materia di energia*") ha abrogato il vecchio art. 140-*bis* del Codice del Consumo rubricato "*Azione collettiva risarcitoria*", mai entrato effettivamente in vigore, introducendo quello che è l'attuale art. 140-*bis* disciplinante la c.d. "*Azione di classe*", in vigore dal 1 gennaio 2010. [L'art. 49 de la loi du 23 juillet 2009 n. 99 ("*Dispositions pour le développement et l'internationalisation des entreprises ainsi qu'en matière d'énergie)* remplace l'article ancien 140-*bis* du Code de la Consommation intitulé "*Azione collettiva risarcitoria*" (action collective de dédommagement).

Visiblement le législateur italien a fini par s'inspirer linguistiquement de l'anglais *class action*, même si le périmètre du concept adapté est bien moins large. On s'attendrait alors que *azione di classe* figure de façon privilégiée dans les ouvrages de référence (comme *action de groupe* en France) et dans la presse. Or, il n'en est rien. La base de données de corpus italien, *Corpus italiano*, comporte 101 attestations de *class action* contre 6 seulement de *azione di classe*. *Azione collettiva / azioni collettive* (soit singulier et pluriel) recueillent 86 attestations, mais toutes ne concernent pas notre concept juridique (on relève aussi dans des contextes militaires, sportifs, etc.) ; deux seulement de ces attestations concernent *azione collettiva risarcitoria*.

Les ressources proprement lexicographiques reflètent également la répartition observée dans le corpus :

Class action est davantage répertorié, car il figure dans les dictionnaires suivants :

- *2006 parole nuove*, Milano 2005
- *Grande dizionario italiano dell'uso*, Torino 2007
- *Nuovo Vocabolario Treccani*, Roma 2008
- *Treccani Enciclopedia on line*, http://www.treccani.it/enciclopedia/tag/class-action/ tandis que *azione collettiva*, dans le sens juridique, ne figure que dans
- *Il Vocabolario Treccani. Neologismi. Parole nuove dai giornali*, Roma 2008.

Le seul dictionnaire juridique multilingue consulté (Massari, 2010) n'indique pour l'italien que *azione collettiva risarcitoria*, l'équivalent anglais étant *class action* et français *action de groupe, de classe*. L'Osservatorio neologico della lingua italiana consacre un article à *class action* et un autre à *azione collettiva*, sans mention de *azione collettiva risarcitoria*, celui sur l'anglicisme étant plus circonstancié (quatre contextes et davantage d'explications que pour *azione collettiva*, qui ne comporte que deux attestations). La version italienne de *Wikipédia* (consultée le 30/11/2016) consacre un long article au sujet, sous la vedette *azione collettiva*, l'expression qui figure dans la quasi-totalité de ce texte. On relève *azione di classe* uniquement lorsque le texte de loi est cité :

> *In particolare, con l'art. 140-bis del codice del consumo è stata così disciplinata l'azione di classe per l'accertamento della responsabilità e per la condanna al risarcimento del danno e alle restituzioni.*
> [en particulier, par l'article 140-bis du code de la consommation, l'action de groupe est destinée à établir les responsabilités et à faire condamner au dédommagement du préjudice subi et à la restitution]

L'anglicisme figure également à l'occasion :

Il giudice ha facoltà di fissare l'importo minimo dei risarcimenti, valido non solo per chi ha presentato il ricorso con la class action, ma per quanti agiscono in giudizio successivamente alle sentenze dell'azione collettiva, ottenendo dal giudice l'assimilazione della causa individuale all'azione collettiva.
[Le juge peut fixer le montant minimum du dédommagement, valable non seulement pour celui qui a présenté le recours avec la class action, mais aussi pour ceux qui agissent à la suite des jugements de l'action de groupe, obtenant ainsi du juge l'assimilation du cas individuel à l'action de groupe.]

Il ne s'agit pas d'un xénisme dans ce cas, mais plutôt du résultat du désir d'éviter une répétition. Dans la presse générale, les index des archives montrent la prédominance de l'emprunt direct (*La Repubblica :* 480 résultats ; *La Stampa* : 19) ; celui-ci est privilégié lorsqu'il s'agit d'un xénisme :

Le modelle contro le agenzie Usa, la class action da 100 milioni di dollari
Pagamenti mancati, obbligo di chirurgia plastica e vessazioni. Un'azione legale collettiva lanciata da un gruppo di ragazze fa tremare il mondo delle passerelle. *Corriere della sera*, 25/05/2016
[Les mannequins contre les agences américaines, la class action de 100 million de dollars. Salaires non versés, obligation de chirurgie esthétique, vexations. L'action en droit collective intentée par un groupe de filles fait trembler le monde de la mode.]

L'emprunt direct figure également lorsqu'il s'agit de l'Italie, souvent sans explication et sans équivalent :

La class action

Il Codacons aveva lanciato un paio di settimane fa in Lombardia una mega class-action in favore degli utenti dell'energia residenti in regione. Corriere della sera, 20/07/2016
[La class action : Il y a quelques semaines en Lombardie Codacons a lancé une méga class action en faveur des usagers de l'énergie résidant dans la région]

Comme pour le français, on relève fréquemment *class action all'italiana*, comme *class action à la française* :

"Class action all'italiana da correggere al Senato", *La Repubblica*, 08/06/2015
[Class action à l'italienne à corriger au Sénat].

L'équivalent italien qui a la faveur de la presse est *azione collettiva* :

L'associazione aveva pubblicato sul proprio sito internet il modulo per aderire all'azione collettiva e ha poi rivolto un ricorso al Tar del Lazio volto a bloccare i rincari. Corriere della sera, 20/07/2016
[L'association avait publié sur son site web le formulaire pour adhérer à l'action collective et a dirigé un recours au Tribunal administratif du Latium pour bloquer les renchérissements.]

Comme le montre l'exemple ci-dessus, qui est la suite de la citation concernant Codacons, *azione collettiva* ne renvoie en fait qu'à une partie de la démarche juridique, et n'est donc qu'un quasi synonyme de *class action*. La formulation complète, telle que le législateur l'avait conçue dans un premier temps, est plutôt rare dans la presse de grande diffusion. Les archives de *La Stampa* n'en indiquent qu'une seule attestation :

Ora il Tribunale di Venezia dovrà stabilire le modalità per rendere nota la decisione, dice Altroconsumo nella nota stampa diffusa oggi, « e invitare i consumatori ad aderire formalmente all'azione risarcitoria collettiva ». Secondo l'associazione, sono oltre 20.000 i consumatori italiani che hanno manifestato l'intenzione di aderire alla class action. « Altroconsumo, i tribunali ammettono le class action contro Fiat e Volkswagen », La Stampa, 17/06/2016
[Maintenant le Tribunal de Venise devra régler la façon de faire connaître la décision, dit Altroconsumo dans une annonce publiée aujourd'hui, « et inviter les consommateurs à adhérer formellement à l'action collective de dédommagement ». Selon l'association, il y a encore 20 000 consommateurs italiens qui ont manifesté l'intention d'adhérer à une class action. « Altroconsumo, les tribunaux admettent les class actions à l'encontre de Fiat et de Volkswagen ».]

Le journaliste emploie systématiquement *class action*, qui est une citation de l'association de la protection des consommateurs qui comporte *azione risarcitoria collettiva*. Les archives de *La Repubblica* comportent seize articles où figure *azione risarcitoria collettiva*, dont treize qui remontent à 2007 et 2008, soit la période où la proposition de loi était en discussion. Il est intéressant de noter

que, lorsque cette formulation est employée dans les années 2015–2016, c'est de la part d'une association de consommateurs :

> *Persino in Italia dove il Codacons ha registrato l'adesione di oltre 12.000 automobilisti mentre a 5.300 ammontano le richieste raccolte finora da Altroconsumo. « La strada dell'azione collettiva risarcitoria è quella obbligata – dicono dall'associazione – per ottenere l'accertamento della responsabilità di Volkswagen e la condanna al risarcimento del danno o anche alla restituzione in termini di riduzione del prezzo ». La Repubblica,* 16/10/2015
> [Même en Italie où Codacons a enregistré l'adhésion de plus de 12 000 automobilistes tandis que les requêtes signalées par Altroconsumo s'élèvent à 5 300. « La voie de l'action collective de dédommagement est obligatoire – aux dires de l'association – pour obtenir la reconnaissance de la responsabilité de Volkswagen et la condamner au dédommagement du préjudice ou à une ristourne sous forme de réduction de prix.]

Les associations semblent en effet toujours employer *azione collettiva risarcitoria*, même si l'expression n'est plus la dénomination officielle depuis plus de six ans : *Movimento Difesa del cittadino Friuli Veneto Giulia :* Adesione ad azione collettiva risarcitoria vs Amm.ri e Soc. di Revisione BPVi e VB (le 1/07/2016)[3]

L'examen des sites des grandes associations comme Codacons (http://www.codacons.it/) montre toutefois que leur usage ressemble à celui de la presse : *class action* et *azione collettiva* sont employés partout, à l'occasion. Le premier onglet du site est libellé *azioni collettive*, et, lorsqu'on l'active, apparaît un lien intitulé *class action*. L'extrait suivant est assez typique de cette répartition :

> *« Siamo pronti ad una mega class action contro Enel e Sorgenia se l'Antitrust accerterà condotte a danno degli utenti italiani ». Lo afferma il Codacons, commentando l'apertura di due procedimenti istruttori da parte dell'Autorità per accertare l'illecito aumento dei prezzi di dispacciamento dell'energia. « Se saranno accertate speculazioni sui prezzi con ripercussioni sulle bollette degli italiani, avvieremo una azione collettiva risarcitoria contro Enel e Sorgenia da parte di 30 milioni di utenti italiani dell'energia », afferma il presidente Carlo Rienzi in una nota. Il Codacons aveva presentato il primo ricorso contro l'aumento delle bollette del primo luglio scorso, determinato proprio dal balzo dei costi di dispacciamento.* (ANSA). 06/10/2016[4]

---

3 http://www.mdc.fvg.it/index.php/assistenza-soci-banche-venete/809-adesione-ad-azione-collettiva-risarcitoria-vs-amm-ri-e-soc-di-revisione-bpvi-e-vb, 30.11.2016.

4 http://www.codacons.it/articoli/antitrust_codacons_pronti_a_mega_class_action_290638.html, 30.11.2016.

[« Nous sommes prêts à une méga class action contre Enel et Sorgenia si l'Antitrust confirme les actes préjudiciables aux usagers italiens », selon Codacons en commentaire de l'ouverture de deux instructions de la part de l'autorité pour vérifier la hausse illicite du prix de fourniture de l'énergie. « Si les suppositions de hausses avec des répercussions sur la facture des Italiens se vérifient, nous lancerons une action collective de dédommagement contre Enel et Sorgenia de la part de 30 millions d'usagers d'énergie italiens », déclare en une note le président Carlo Rienzi. Condacons avait présenté un premier recours contre la hausse des factures du 1er juillet dernier entraînée par l'augmentation des coûts de distribution.]

Nous avons vu que *azione collettiva* peut être ambigu et on relève à l'occasion des formulations plus explicites, telles que *azione legale collettiva* :

Per sollecitare il riconoscimento del caregiver di famiglia anche in Italia, il « Coordinamento nazionale famiglie disabili gravi e gravissimi » ha deciso di intraprendere un'azione legale collettiva nei confronti dello Stato, col supporto di un team di giuristi e avvocati. Corriere della sera, 12/12/2013
[Pour solliciter la reconnaissance du *caregiver* de famille en Italie, la « Coordination nationale des familles avec des personnes gravement et très gravement handicapées » a décidé d'intenter une action en droit collective envers l'État, avec le soutien d'une équipe de juristes et d'avocats.]

qui est plus courante que
azione collettiva legale

« Diversamente mi farò carico – scrive Carlo Boghetto – di attivare una « class action » (cioè un'azione collettiva legale condotta da più soggetti) nei confronti di Acsm Teleriscaldamento tramite il Codacons, l'associazione per la difesa dei diritti degli utenti e dei consumatori ». *Trentino Corriere Alpi*, 06/08/2016
[« Si ce n'est le cas, je me chargerai – écrit Carlo Borghetto – de lancer une « class action » (à savoir une action en droit collective intentée par plusieurs sujets) à l'encontre de Acsm Teleriscaldamento à travers le Codacons, l'association pour la défense des droits des usagers et des consommateurs. »]

La dénomination finalement retenue par le législateur n'est pas absente de la presse quotidienne, mais elle est plutôt rare. Elle figure dans 33 documents dans les archives de *La Repubblica*, et certaines attestations sont antérieures à l'adoption de la mesure en 2010.

Stesso destino per la cosiddetta « azione di classe ». E' il meccanismo, in voga negli Stati Uniti, che permette a tutti gli acquirenti di un prodotto difettoso di costituirsi parte civile, sotto la tutela di un unico studio di avvocati. La Repubblica, 01/05/2004
[Le même destin pour la soi-disant « action de classe ». C'est le mécanisme en vogue aux États-Unis, qui permet à tous les acheteurs d'un produit défectueux de se constituer en partie civile sous la tutelle d'un seul cabinet d'avocats.]

Certains contextes comportent une explication de sa rareté : l'adaptation italienne de la class action serait un échec. La presse en parle d'ailleurs, par exemple plus loin dans l'article cité ci-dessus :

Il flop italiano della class action : risarcito solo il 2 %
Cinquanta azioni di classe incardinate, dicono le uniche statistiche disponibili, soltanto una chiusa con un risarcimento. La Repubblica, 23/07/2015
[Le flop italien de la class action : seuls 2 % dédommagés
Cinquante actions de classe intentées, disent les seules statistiques disponibles, une seule suivie d'un dédommagement.]

Bilan

L'examen de la presse italienne, du corpus national de l'italien ainsi que des ouvrages lexicographiques et encyclopédiques confirme la présence massive de l'anglicisme *class action* dans de très nombreux discours italiens. Bien que les méthodes employées pour déterminer l'assimilation du concept dans les pays de langue française et espagnole ne soient pas strictement comparables avec la méthode utilisée pour l'italien, il semble néanmoins que l'anglicisme joue un rôle plus important que dans les deux autres langues latines.

On peut trouver plusieurs explications à cette situation. La plus générale serait le statut de l'anglais en Italie, surtout depuis le temps de Silvio Berlusconi. On sait en effet que son slogan pour la modernisation de l'Italie comportait la promotion de l'anglais, la première condition des trois 'i', critères de réussite : *inglese, internet, impresa*[5].

En effet, l'anglais jouit d'un statut privilégié pour les dénominations fortement connotées, au statut proche du slogan. Même en changeant de parti

[5] Voir à ce propos la vidéo, https://www.youtube.com/watch?v=NRYhVsBs7TE, 30/11/2016.

politique, le gouvernement de l'Italie continue de privilégier les formulations politiques conçues en anglais. On connaît aussi en dehors de la Péninsule la réforme du code du travail promue sous le nom de *Jobs Act* par Matteo Renzi, mais ce n'est qu'un exemple parmi d'autres, comme « *Jumpstart Our Business Startups Act* ». Ce que l'on relève dans la vie politique est reflété dans d'autres secteurs de la vie publique, comme dans celui de l'université. La consultation du site Internet de l'Université de Vérone révèle dès le premier écran la présence d'anglicismes quasi-officiels tels que : *Welcome day, Kidsuniversity, Myunivr...*

Visiblement l'anglais joue un rôle privilégié lorsqu'il s'agit de satisfaire des besoins de nomination de la vie publique. Mais la persistance de l'anglais dans le cas de *class action* a sans doute également des motivations plus spécifiques. La première serait l'inefficacité juridique du dispositif italien, ce qui renvoie à l'original, la class action américaine, qui fonctionne à plein rendement, quoique dans un autre système juridique. On peut également pointer du doigt l'ambiguïté de l'équivalent italien le plus fréquemment employé dans la presse : *azione collettiva*.

L'échec de l'adaptation de la class action est patent pour l'Italie. Sur le plan juridique, le dispositif adopté ne donne pas satisfaction : peu de cas portés devant les tribunaux et encore moins de condamnations. Sur le plan linguistique, l'échec de l'adaptation est tout aussi complet. La dénomination qui affichait le mieux les ambitions, certes limitées de la loi, n'a pas été retenue. C'est donc *class action* qui domine presque sans partage.

L'argumentation de Maldussi (2011), qui préconise l'emprunt direct plutôt qu'une traduction qui induirait en erreur, n'est pas vraiment applicable dans l'évolution du concept en Italie ces dernières années. Les attestations de la presse italienne confirment que *class action* sert à dénommer à la fois la réalité américaine et son adaptation italienne, que l'on peut estimer, à la suite de Soricelli (2012), comme une entité terminologique bien distincte. En effet, ce juriste estime que *azione di classe* pourrait faire penser qu'il s'agit d'un rapprochement du système américain ; or il n'en est rien : il est plus proche de *collective redress action*, préconisé par l'Union européenne (Soricelli, 2012 : 76).

On peut regretter à cet égard que la dénomination *azione collettiva risarcitoria* ait été finalement écartée par le législateur, car c'est celle qui cadre le mieux le périmètre sémantique de l'adaptation. Que celle-ci ne corresponde pas aux attentes des consommateurs italiens est une autre question, mais qui déteint sur la dénomination et contribue à expliquer ce double échec terminologique.

Références bibliographiques

Boutmgharine-Idyassner, Najet et John Humbley (à paraître) « Adapter la *class action* aux sociétés francophones », dans Gérard, Christophe (dir.), *La création lexicale en contexte : texte, genre, culture. Actes des 10e Journées internationales LTT*, Strasbourg.

Boutmgharine-Idyassner, Najet et John Humbley, 2016, « Adaptation de la 'class action' américaine en Espagne et dans la francophonie », dans García Palacios *et al.* (dir.), *La neología en las lenguas románicas : recursos, estrategias y nuevas orientaciones*, Berne, Peter Lang, p. 135–153.

Cecconi Lucia, 2010, "Brevi note sul nuovo articolo 140-bis del Codice del Consumo", *Diritto civile e commerciale*, publication en ligne, consultée le 26.10.2016.

Humbley John, 2017, « Action de groupe, autrement dit class action à la française », dans Frassi, Paolo et Giovanni Tallarico (dir.), *Autrement dit : définir, reformuler, gloser. Mélanges à Pierluigi Ligas*. Paris, Hermann, p. 47–68.

Maldussi Danio, 2010, « Emprunt, traduction ou création : la réception de trois concepts juridiques étrangers dans la législation italienne » dans *Acquisizione di consapevolezza linguistica e culturale attraverso il lessico : i nostri studenti sono pronti ?* Vérone, octobre 2010, p. 54.

Maldussi Danio, 2011, « Le procédé de l'emprunt dans le domaine juridique : la quête d'un nouveau souffle », dans Londei, Danielle et Matilde Callari Galli (dir.), *Traduire les savoirs*, Berne, Peter Lang. Transversales 26, p. 339–358.

Maldussi Danio, 2012, « Emprunt, traduction ou création : l'approche interdisciplinaire du législateur italien », in Ligas P. et Frassi P. (éds.), *Lexiques, Identités, Cultures*, Vérone, QuiEdit, p. 375–387.

Massari Riccardo, 2010, Glossario multilingue di italiano giuridico Pluris Soricelli, Gerardo (2012), Contributo allo studio della class action nel sistema amministrativo italiano. Milan, Giuffré Editore, http://pluris-cedam.utetgiuridica.it/pdf/dizionario_multilingue_massari.pdf, 30.11.2016.

http://www.academia.edu/1460941/Acquisizione_di_consapevolezza_linguistica_e_culturale_attraverso_il_lessico_i_nostri_studenti_sono_pronti, 30.11.2016.